

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE SETE ET  
LA COMMUNE DE MARSEILLAN POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE  
SERVICES EN MATIERE DE REGLEMENTATION DES CIMETIERES ET DE REPRISES DE  
CONCESSIONS**

ENTRE D'UNE PART :

La commune de Sète, sise Hôtel de Ville, 20Bis rue Paul Valéry BP 373 34206 Sète, représentée par son Maire en exercice Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°... du ...

Ci-après dénommée la commune de Sète,

ET D'AUTRE PART :

La Commune de Marseillan, sise Hôtel de Ville, 1 rue Général de Gaulle, 34340 MARSEILLAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Yves MICHEL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°... du ...

Ci-après dénommée la commune de Marseillan,

## PREAMBULE

Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre des communes d'un même EPCI. Ces conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'une des communes signataires à une autre. La convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune Marseillan a sollicité la commune de Sète afin de bénéficier de la réalisation d'une mission d'expertise en matière de réglementation des cimetières, ainsi que de prestations d'exhumations dans le cadre de procédures de reprises de concessions en état d'abandon.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, et R.5111-1 du le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de remboursement des frais afférents à la mise en œuvre, par le service des cimetières de la commune de Sète, auprès du cimetière de la commune de Marseillan :

- d'une mission d'expertise en matière de réglementation des cimetières (encadrement et application des procédures),
- et/ou de prestations d'exhumations dans le cadre des reprises de concessions en état d'abandon.

### ARTICLE 2 : MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 1, la commune de Sète met à la disposition de la commune de Marseillan les moyens matériels de son service des cimetières listés ci-après :

- Un camion,
- Des sacs à ossements

Les moyens matériels mis à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

A noter que la location d'une mini pelle, par la commune de Marseillan et à sa charge, sera nécessaire.

### ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre de l'objet défini à l'article 1, la commune de Sète met à la disposition de la commune de Marseillan les moyens humains de son service des cimetières listés ci-après :

- Un conservateur des cimetières,
- Sept fossoyeurs.

Les moyens humains mis à disposition et précisés à l'alinéa précédent de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

#### **ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE CADRE DE CETTE MISE A DISPOSITION**

Au moment de la réalisation des prestations, les personnels de la commune de Sète mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la commune de Marseillan.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention d'ordre pratique sont les suivantes :

Le lieu d'intervention est unique : cimetière de la commune de Marseillan.

Dans le cadre des prestations de reprises de concessions, les différents types de concessions pouvant être concernés sont les suivants :

- En pleine terre,
- Avec pierre tombale ou socle en pierre,
- Avec intervention nécessaire dans les allées
- En aérien.

Le volume maximum des interventions de reprises de concessions est fixé à 8 journées de travail par an (une journée n'est pas fractionnable).

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT D'INTERVENTIONS**

Les personnels de la commune de Sète réalisant les prestations objet de la présente convention, tiennent à jour des rapports d'interventions pour chaque journée d'intervention, signés par la commune de Marseillan, précisant :

- Chaque journée de travail consacrée aux prestations effectuées pour le compte de la commune,
- Les noms des agents ayant pris part à l'intervention.

En cas de prestations de reprises de concessions, les rapports d'intervention précisent également le nombre de sacs à ossements utilisés.

La commune de Sète produit un rapport annuel récapitulatif de l'ensemble des interventions réalisées pour le compte de la commune de Marseillan sur l'année. Ce rapport est transmis au Directeur Général des Services de la commune de Marseillan, et fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la commune de Sète.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Les conditions de remboursement, par la commune de Marseillan, des frais de fonctionnement des moyens mis à disposition par la commune de Sète sont fixées de la manière suivante.

Concernant les moyens humains, listés à l'article 3, le montant à rembourser pour chaque intervention s'établit sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement égal au coût chargé d'une journée de travail pour chaque agent ayant pris part à une intervention.

Concernant les moyens matériels, listés à l'article 2, le montant à rembourser pour chaque intervention prend en compte :

- Un coût de 200€ par journée d'utilisation du camion, incluant l'évacuation des déchets,
- Le coût des sacs à ossements utilisés (en fonction du coût unitaire du moment).

Un surplus de 10% pour frais de gestion sera appliqué.

Le montant global à rembourser pour une intervention s'établit par l'addition des montants afférents aux moyens humains et matériels.

Le remboursement effectué par la commune de Marseillan fait l'objet d'un versement annuel au vu des rapports d'interventions produits pour l'exercice considéré, après validation du Directeur Général des Services de la commune de Sète.

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci, pour une année.

### **ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Sète, le

En trois exemplaires.

Pour la commune de Sète,

Pour la commune de Marseillan,

Le Maire,

Le Maire,